

LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 porte création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.

Cette prime exceptionnelle n'est pas de droit puisque son versement doit être prévu par une délibération de l'organe délibérant après avis du Comité Social territorial.

Quels sont les agents éligibles ?

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, contractuels de droit public, assistants maternels et assistants familiaux employés par des collectivités territoriales et leurs établissements publics :

- ✓ qui ont été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- ✓ qui sont employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- ✓ dont la rémunération brute perçue au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 est inférieure à 39 000 €

Par conséquent, ne sont notamment pas éligibles : les agents contractuels de droit privé, les vacataires les apprentis, les stagiaires gratifiés, les volontaires du service civique, les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur, les collaborateurs occasionnels du service public.

Sont également exclus les agents en disponibilité ou en congé parental au 30 juin 2023.

Les agents publics de la FPE ou de la FPH détachés au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Quels éléments de rémunération prendre en compte ?

Est prise en compte la rémunération entrant dans l'assiette de la CSG au titre de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 de laquelle il faut exclure :

- la GIPA,
- la rémunération liée aux heures supplémentaires, notamment l'IHTS,
- la rémunération des heures supplémentaires d'enseignement versées aux personnels de l'ensemble artistique,
- les indemnités liées aux astreintes
- la rémunération liée aux heures complémentaires (agents à temps non complet)
- l'indemnité forfaitaire relative à des opérations électorales.

Si, pendant la période de référence, des agents ont subi des retenues sur rémunération ou ont été placés en congé maladie : seule la rémunération brute effectivement versée est prise en compte.

Si un agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette période puis multiplié par 12 pour déterminer la rémunération brute. Le montant de la prime sera ensuite proratisé le cas échéant en fonction de la durée d'emploi.

Cette prime est soumise aux cotisations et contributions de sécurité sociale ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

Comment déterminer le montant de la prime ?

Le montant de la prime est fixé dans la limite du barème ci-dessous :

<i>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023</i>	<i>Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat</i>
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime peut-il être modulé ?

Le montant de la prime est réduit :

- à proportion de la quotité de travail : la quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelle rémunérées auprès de l'employeur qui verse la prime, appliquée au 12 mois de la période de référence.
- à proportion de la durée d'emploi sur la période de référence. Cette durée d'emploi rémunérée tient compte de tous les emplois publics rémunérés durant la période de référence. Un agent qui change d'employeur pendant la période de référence percevra une prime calculée en fonction de la durée d'emploi cumulée.

La prime n'est pas modulable sur d'autres critères, notamment pas sur la manière de servir.

Quelles sont les étapes et les actes nécessaires pour instaurer cette prime ?

- ✓ Avis du Comité Social Territorial
- ✓ Délibération de l'organe délibérant instaurant la prime
- ✓ Arrêté individuel d'attribution

Quand verser la prime pouvoir d'achat ?

La prime doit être versée avant le 30 juin 2024.

Elle peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Quelle collectivité verse la prime si l'agent à plusieurs employeurs ?

En cas d'employeurs successifs sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

En cas d'employeurs simultanés sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Références :

Code Général de la Fonction Publique ;

Loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.

Sources : Légifrance – CDG25